

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

### DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an		
Algérie .....	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13, AV. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 - 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
Etranger .....	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

*Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés  
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar  
Taux des insertions : 2,50 dinars la ligne*

### SOMMAIRE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 69-9 du 8 février 1969 portant création d'un bureau d'interprétariat dans les ministères, p. 94.

Décret du 24 décembre 1968 portant nomination d'un conseiller à la Présidence du Conseil, p. 94.

##### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 31 janvier 1969 portant modification du règlement local de la station de pilotage d'Alger, p. 94.

##### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 69-10 du 8 février 1969 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des affaires étrangères, p. 95.

##### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 janvier 1969 portant remise gracieuse de peine, p. 96.

##### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 69-11 du 8 février 1969 portant autorisation de mutation des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures : « Djebel Azreg », « Erg Djouda » et « Hassi Brahim », au profit des sociétés : société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et Getty Petroleum Company (GETTY), p. 96.

Décret n° 69-12 du 8 février 1969 portant mutation de droits et obligations relatifs à l'octroi de la concession de gisements d'hydrocarbures de « Nord Alrar », p. 97.

##### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 23 janvier 1969 portant ouverture et fixation de la taxe télex Algérie-Principauté d'Andorre, p. 97.

Arrêté du 23 janvier 1969 portant incorporation du réseau téléphonique d'El Aricha dans la circonscription de taxe de Sebdou, zone de taxation de Tlemcen et suppression de la circonscription de taxe d'El Aricha, p. 98.

##### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 69-13 du 8 février 1969 relatif aux congés exceptionnels accordés aux membres des sélections sportives nationales pour la préparation et le déroulement des rencontres internationales, p. 98.

##### ACTES DES PREFETS

Arrêté du 11 décembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble de 2 ha 90 a formé des lots n° 16 pie, 17 pie, 19 pie, 20 pie, 21 pie, 22 et 23, 24 pie à 30 pie inclus, 38 et 39 et de fonds de chemins disparus, au profit du ministère de l'éducation nationale, pour servir de terrain d'assiette à l'internat du C.E.G. d'El Kala, p. 98.

Arrêté du 11 décembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Guelma, d'un immeuble de 2 ha environ situé à la sortie de Guelma, route de Sedrata, à prélever sur le domaine autogéré « Zeghdoudi », nécessaire à l'implantation d'un groupe scolaire de 12 classes et 6 logements, p. 99.

Arrêté du 11 décembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation de deux immeubles bâtis, le premier de genre « villa », sis à Ampère et l'autre situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à 3 étages, angle des rues Pasteur Meyer et Marcel Lucet, au profit du ministère du travail et des affaires sociales, servant respectivement au service départemental du contrôle médical pour les travailleurs (émigration) et du centre de formation professionnelle des adultes (section féminine), p. 99.

## SOMMAIRE (suite)

**Arrêté du 11 décembre 1968** du préfet du département d'Annaba, portant désaffection d'une parcelle de terrain de 1114,8070 m<sup>2</sup> dépendant du lot rural n° 11 pie du plan de lotissement d'El Hadjar, d'une superficie de 5 ha 60 a 20ca, précédemment affecté au service du Jardin d'Essai du Hamma et consigné au sommier de consistance n° A du bureau d'Annaba, section d'Annaba, p. 99.

**Arrêté du 16 décembre 1968** du préfet du département de Constantine, portant affectation de divers locaux abritant les services de la direction régionale des impôts directs et du cadastre à Skikda, au profit du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, pour servir de bureaux aux services des impôts directs et du cadastre à Skikda, p. 99.

**Arrêté du 16 décembre 1968** du préfet du département de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Aïn Babouche, d'une parcelle domaniale de 0 ha 01 a 50 ca, nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire n° 7, p. 99.

**Arrêté du 31 décembre 1968** du préfet du département de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1 ha dépendant du domaine agricole « Mouats Lyazid », au profit du ministère de l'éducation nationale, pour l'agrandissement du C.E.A. de Skikda, p. 99.

**Arrêté du 31 décembre 1968** du préfet du département de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Aïn Fakroun, d'un terrain de 300 m<sup>2</sup> dépendant du lot rural n° 77 bis nécessaire à l'édition d'une école primaire de 4 classes, p. 99.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Marchés.** — Appels d'offres, p. 100.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**Décret n° 69-9 du 8 février 1969** portant création d'un bureau d'interprétariat dans les ministères.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, dans chaque ministère, un bureau d'interprétariat chargé des traductions écrites et verbales en langue arabe de documents, correspondances, textes officiels, projets de textes à caractère législatif et projets de textes réglementaires.

Art. 2. — Le bureau d'interprétariat est placé dans chaque ministère, sous le contrôle du directeur de l'administration générale.

Il est dirigé par un interprète en chef, assisté d'interprètes.

Art. 3. — Un statut particulier commun à tous les ministères déterminera la situation administrative des interprètes en chef ainsi que celle des interprètes.

Art. 4. — L'organisation du bureau d'interprétariat fait l'objet d'un règlement intérieur propre à chaque ministère.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 8 février 1969.

Houari BOUMEDIENE

**Décret du 24 décembre 1968** portant nomination d'un conseiller à la Présidence du Conseil.

Par décret du 24 décembre 1968, M. Mohamed Tayeb Nadir est nommé en qualité de conseiller à la Présidence du Conseil.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTÈRE D'ETAT  
CHARGE DES TRANSPORTS

**Arrêté du 31 janvier 1969** portant modification du règlement local de la station de pilotage d'Alger.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 7 août 1929 portant réglementation du pilotage sur les côtes d'Algérie ;

Vu le règlement local de la station de pilotage d'Alger, annexé au décret précité, ensemble les arrêtés du 30 juin 1959 et du 22 juin 1966 qui l'ont modifié ;

Vu la demande du 9 juillet 1968 présentée par le syndicat des pilotes du port d'Alger ;

Vu l'avis formulé le 21 octobre 1968 par l'assemblée commerciale de la chambre de commerce d'Alger ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 12 du règlement local de la station de pilotage d'Alger, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les opérations de pilotage donnent lieu à la perception sur les navires de commerce, quel que soit leur mode de propulsion, d'un droit de pilotage provisoirement augmenté d'une taxe additionnelle.

I — Droit de pilotage : Le montant total du droit de pilotage perçu à l'occasion d'une même opération ne peut, en aucun cas, être inférieur à 70 DA.

Sous cette réserve, son taux est fixé pour les opérations d'entrée comme pour les opérations de sortie à 0,07 DA par tonneau de jauge nette, majoré de 25% pour toute opération effectuée entre 18 heures et 6 heures locales.

Sous la même réserve, l'application du taux ci-dessus énoncé, donne lieu à une réduction de :

— 20% pour les navires relâcheurs,

— 50% pour les navires retourneurs.

Sont considérés comme « retourneurs » :

— les navires qui, forcés par la tempête ou par tout autre accident fortuit, reviennent au même port dans un délai maximum de 24 heures, depuis leur dernier appareillage, sans avoir touché un autre port,

— les navires qui reviennent au mouillage après être sortis pour effectuer en rade ou au large, des expériences, essais quelconques ou réglages de compas.

**II — Taxe additionnelle :** outre le droit de pilotage défini ci-dessus, il est perçu, à titre provisoire et à l'occasion des opérations d'entrée seulement, une taxe additionnelle de 0,02 DA par tonneau de jauge nette sur tous les navires de commerce entrant dans les limites maritimes du port déterminées par le règlement particulier du port d'Alger.

Le produit de cette taxe est obligatoirement comptabilisé dans un compte provisionnel spécial tenu par la station. Il est uniquement affecté au règlement des intérêts, annuités d'amortissement et autres charges ou indemnités qui sont ou seront dus directement au port autonome d'Alger par le syndicat des pilotes, en application des dispositions insérées dans la convention qui les lie.

Il sera mis fin à la perception de ladite taxe, dès que cesseront les redevances annuelles ou indemnités que la convention précitée met à la charge du syndicat des pilotes ».

Art. 2. — Le directeur de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1969.

Rabah BITAT

## MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 69-10 du 8 février 1969 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des affaires étrangères.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8) ;

### Décreté :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des affaires étrangères, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1969.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA.
	<b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 01	Administration centrale — Remunerations principales .....	3.403.828
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	529.300
31 - 03	Administration centrale — Personnel journalier et vacataire — Salaires et accessoires de salaires .....	560.000
31 - 11	Services à l'étranger — Rémunerations principales .....	12.367.000
31 - 12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses ..	10.208.000
31 - 13	Services à l'étranger — Personnel journalier et vacataire — Salaires et accessoires de salaires .....	500.000
31 - 92	Traitements du personnel en congé de longue durée .....	20.000
31 - 99	Rémunerations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	
	Total de la 1ère partie .....	27.588.128
	2ème Partie	
	PERSONNEL	
	PENSIONS ET ALLOCATIONS	
32 - 92	Rentes d'accidents du travail .....	10.000
	Total de la 2ème partie .....	10.000
	3ème Partie	
	PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE	
	CHARGES SOCIALES	
33 - 91	Prestations familiales .....	1.300.000
33 - 92	Prestations facultatives .....	20.000
33 - 93	Sécurité sociale .....	1.050.000
	Total de la 3ème partie .....	2.370.000
	4ème Partie	
	MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	1.300.000

## TABLEAU « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA.
34 - 02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	530.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures .....	850.000
34 - 04	Administration centrale — Charges annexes .....	1.896.000
34 - 05	Administration centrale — Habillement .....	40.000
34 - 11	Services à l'étranger — Remboursement de frais .....	3.000.000
34 - 12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier .....	4.137.686
34 - 13	Services à l'étranger — Fournitures .....	1.354.000
34 - 14	Services à l'étranger — Charges annexes .....	2.500.000
34 - 15	Services à l'étranger — Habillement .....	90.000
34 - 91	Parc automobile .....	2.500.000
34 - 92	Loyers .....	1.950.000
34 - 93	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat .....	20.000
	Total de la 4ème partie .....	20.167.686
	5ème Partie	
	<b>TRAVAUX D'ENTRETIEN</b>	
35 - 01	Entretien des immeubles .....	3.773.186
	Total de la 5ème partie .....	3.773.186
	7ème Partie	
	<b>DEPENSES DIVERSES</b>	
37 - 01	Conférences internationales .....	1.050.000
	Total de la 7ème partie .....	1.050.000
	Total du titre III .....	54.959.000
	TITRE IV	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	2ème Partie	
	<b>ACTION INTERNATIONALE</b>	
42 - 01	Participation aux organismes internationaux .....	mémoire
	Total de la 2ème partie .....	mémoire
	6ème Partie	
	<b>ACTION SOCIALE</b>	
	<b>ASSISTANCE ET SOLIDARITE</b>	
46 - 91	Frais de rapatriement et d'assistance aux algériens malades et nécessiteux à l'étranger .....	700.000
	Total de la 6ème partie .....	700.000
	Total du titre IV .....	700.000
	Total pour le ministère des affaires étrangères .....	55.659.000

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Décret du 27 janvier 1969 portant remise gracieuse de peine.**

Par décret du 27 janvier 1969, remise gracieuse du reste de la peine est faite au nommé Abdelkader Bellahcene condamné, le 6 novembre 1967 par la cour d'Alger, à la peine de 5 ans d'emprisonnement du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE**

**Décret n° 69-11 du 8 février 1969 portant autorisation de mutation des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures : « Djebel Azreg », « Erg Djouda » et « Hassi Brahim », au profit des sociétés : société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et Getty Petroleum Company (GETTY).**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ;

Vu l'ordonnance n° 68-591 du 31 octobre 1968 portant approbation de l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie et du protocole relatif aux activités de recherches et de production d'hydrocarbures en Algérie de la société GETTY ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements du nord de l'Algérie ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 modifié, précisant les conditions d'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant

aux départements du nord de l'Algérie, le livre 1<sup>er</sup> du code minier ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant agrément de la SONATRACH et approuvant ses statuts ;

Vu le décret n° 67-210 du 9 octobre 1967 portant transfert de compétences en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 67-219 du 17 octobre 1967 accordant à la SONATRACH huit permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux notamment « Erg Djoud », « Hassi Brahim » ;

Vu le décret n° 68-32 du 1<sup>er</sup> février 1968 accordant à la SONATRACH trois permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux notamment « Djebel Azreg » ;

Vu la pétition du 19 octobre 1968 par laquelle les sociétés : société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et Getty Petroleum Company (GETTY), sollicitent l'autorisation de mutation à leur bénéfice des trois permis « Djebel Azreg », « Erg Djoud » et « Hassi Brahim » détenus par la SONATRACH ;

Vu l'acte notarié du 19 octobre 1968 portant mutation sous condition suspensive des trois permis mentionnés ci-dessus ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la mutation au bénéfice des sociétés conjointes et solidaires : société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et Getty Petroleum Company (GETTY), des trois permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits « Djebel Azreg », « Erg Djoud » et « Hassi Brahim » détenus par la SONATRACH.

Art. 2. — L'engagement financier minimum qui sera indexé suivant la formule figurant aux décrets d'octroi susvisés, sera de :

7.650.000 DA pour le permis « Hassi Brahim »,  
3.600.000 DA pour le permis « Erg Djoud »,  
14.850.000 DA pour le permis « Djebel Azreg ».

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1969.

Houari BOUMEDIENE

**Décret n° 69-12 du 8 février 1969 portant mutation de droits et obligations relatifs à l'octroi de la concession de gisements d'hydrocarbures d'« Nord Alrar ».**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, ensemble ledit accord ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 modifié, précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée ;

Vu le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 approuvant une convention type de concession de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour laquelle les pétitionnaires ont déclaré opter ;

Vu le décret n° 66-125 du 27 mai 1966 portant mutation en cotitularité de ce permis au profit des sociétés : CEP, MOBIL SAHARA, MOBIL PRODUCING SAHARA INC., AMIF et SN REPAL ;

Vu le décret du 30 mars 1957 accordant à la compagnie d'exploitation pétrolière (CEP) le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hassi Imoulaye » ;

Vu le décret du 26 février 1962 portant mutation en cotitularité du permis susvisé au profit des sept sociétés : « Compagnie d'exploration pétrolière » (CEP), « Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières » (FRANCAREP), « Société de recherches et d'exploitation ce pétrole » (EURAFREP), « Compagnie de participation de recherches et d'exploitation pétrolière » (COPAREX), Mobil Sahara, Mobil Producing Sahara Inc., « Ausonia minière française » (AMIF) ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1958 prorogeant de neuf mois la première période de validité du permis « Hassi Imoulaye » ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1962 renouvelant ce permis pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1966 portant retrait de COPAREX, EURAFREP et FRANCAREP du permis « Hassi Imoulaye » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1967 portant prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1969 de la deuxième période de validité du permis « Hassi Imoulaye » ;

Vu le protocole annexé à l'accord du 29 juillet 1965 susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu l'avenant du 23 février 1968 à la convention du 14 mars 1961, constatant le retrait de la société AMIF dans l'association pour l'exploitation du gisement de « Nord Alrar » ;

Vu l'acte notarié de mutation passé les 28 novembre et 4 décembre 1968, sous condition suspensive, par les sociétés : PETROPAR, SN REPAL, MOBIL SAHARA, MOBIL PRODUCING SAHARA INC. et AMIF ;

Vu la pétition du 19 décembre 1968 par laquelle les sociétés : société de participations pétrolières (PETROPAR), Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), Mobil Sahara et Mobil producing sahara inc., sollicitent l'autorisation de mutation à leur bénéfice des droits et obligations d'Ausonia minière française (AMIF) relatifs à l'octroi de la concession de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux de « Nord Alrar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la mutation au bénéfice des sociétés : Société de participations pétrolières (PETROPAR), Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), Mobil Sahara et Mobil producing sahara inc., des droits et obligations de la société Ausonia minière française (AMIF), relatifs à l'octroi de la concession de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux de « Nord Alrar ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 février 1969.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

**Arrêté du 23 janvier 1969 portant ouverture et fixation de la taxe télex, Algérie - Principauté d'Andorre.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article D. 285 ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère des postes et télécommunications,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations télex avec la principauté d'Andorre, la taxe unitaire est fixée à 3,26 francs-or.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication télex d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

— Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Ces taxes sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 1969.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 23 janvier 1969.

Abdelkader ZAIBEK

**Arrêté du 23 janvier 1969 portant incorporation du réseau téléphonique d'El Aricha dans la circonscription de taxe de Sebdou, zone de taxation de Tlemcen et suppression de la circonscription de taxe d'El Aricha.**

Le ministre des postes et télécommunications.

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1957 et les textes subséquents portant répartition de réseaux téléphoniques locaux en circonscriptions de taxes et en zones de taxation ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère des postes et télécommunications,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — La circonscription de taxe d'El Aricha est supprimée.

Art. 2. — Le réseau téléphonique d'El Aricha est incorporé à la circonscription de taxe de Sebdou, zone de taxation de Tlemcen.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 25 janvier 1969.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 23 janvier 1969.

Abdelkader ZAIBEK

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Décret n° 69-13 du 8 février 1969 relatif aux congés exceptionnels accordés aux membres des sélections sportives nationales pour la préparation et le déroulement des rencontres internationales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 64-289 du 30 septembre 1964 portant institution de congés exceptionnels payés au bénéfice d'athlètes ou d'équipes sportives à l'occasion des rencontres internationales ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, notamment son article 39, 5<sup>e</sup>, d<sup>e</sup> ;

**Décrète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnels des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements et organismes publics régis par le statut général de la fonction publique.

Art. 2. — Les athlètes faisant partie d'une sélection sportive nationale destinée à représenter l'Algérie dans les manifestations sportives internationales, ont droit, pour la préparation et le déroulement de ces manifestations, à des congés exceptionnels, conformément aux dispositions de l'article 39, 5<sup>e</sup>, d<sup>e</sup>, de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique.

Art. 3. — Ont droit également au bénéfice de ces congés et dans les mêmes conditions que les athlètes :

1/ les éducateurs, entraîneurs et techniciens appelés à encadrer le stage et la sélection sportive nationale en déplacement ;

2/ les dirigeants appelés à accompagner la sélection sportive nationale en déplacement ;

3/ les médecins et le personnel paramédical désignés à cet effet.

Art. 4. — Le nombre d'athlètes pouvant bénéficier de ces congés ne peut excéder le double de l'effectif réglementaire d'une équipe dans chaque discipline.

Le nombre de techniciens, éducateurs et entraîneurs pouvant bénéficier de ces congés, ne peut excéder trois pour chaque discipline.

Le nombre de dirigeants pouvant accompagner l'équipe à l'étranger, ne peut excéder deux par discipline.

Art. 5. — Pour chaque session de stage et pour chaque déplacement, il est dressé par le ministère de la jeunesse et des sports, une liste des athlètes, techniciens, éducateurs, entraîneurs, médecins et dirigeants concernés. Cette liste est transmise à la direction générale de la fonction publique pour information avant la date d'ouverture du stage ou du départ de l'équipe.

Art. 6. — Des convocations individuelles, établies par le ministère de la jeunesse et des sports, sur la base de la liste prevue ci-dessus, sont adressées aux intéressés.

Art. 7. — Les personnels concernés sont tenus de présenter leurs convocations à leur chef hiérarchique, une semaine avant la date pour laquelle ils sont convoqués.

A la fin de son congé, l'intéressé est tenu, sous peine de perdre le bénéfice de ce congé, de présenter à son chef hiérarchique une attestation de participation effective au stage ou au déplacement indiquant les dates limites de cette participation.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1969.

Houari BOUMEDIENE

**ACTES DES PREFETS**

Arrêté du 11 décembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble de 2 ha 90 a formé des lots n° 16 pie, 17 pie, 18 pie, 20 pie, 21 pie, 22 et 23, 24 pie à 30 pie inclus, 38 et 39 et de fonds de chemins disparus, au profit du ministère de l'éducation nationale, pour servir de terrain d'assiette à l'internat du C.E.G. d'El Kala.

Par arrêté du 11 décembre 1968 du préfet du département d'Annaba, est affecté au ministère de l'éducation nationale (équipement scolaire), un immeuble de 2 ha 90 a formé des lots n° 16 pie, 17 pie, 19 pie, 20 pie, 21 pie, 22 et 23, 24 à 30 pie inclus, 38 et 39 et de fonds de chemins disparus, pour servir de terrain d'assiette à l'internat du C.E.G. d'El Kala.

L'immeuble affecté sera remis au plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 11 décembre 1968 du préfet du département d'Annaba,** portant concession gratuite au profit de la commune de Guelma, d'un immeuble de 2 ha environ situé à la sortie de Guelma, route de Sedrata, à prélever sur le domaine autogéré « Zeghdoudi », nécessaire à l'implantation d'un groupe scolaire de 12 classes et 6 logements.

Par arrêté du 11 décembre 1968 du préfet du département d'Annaba, est concédé à la commune de Guelma, à la suite de la délibération du 14 septembre 1968, avec la destination de constructions scolaires, un immeuble de 2 ha environ à la sortie de Guelma, route de Sedrata et à prélever sur le domaine autogéré « Zeghdoudi ».

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 11 décembre 1968 du préfet du département d'Annaba,** portant affectation de deux immeubles bâtis, le premier de genre « villa », sis à Ampère et l'autre situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à 3 étages, angle des rues Pasteur Meyer et Marcel Lucet, au profit du ministère du travail et des affaires sociales, servant respectivement au service départemental du contrôle médical pour les travailleurs (émigration) et du centre de formation professionnelle des adultes (section féminine).

Par arrêté du 11 décembre 1968 du préfet du département d'Annaba, sont affectés au ministère du travail et des affaires sociales, deux immeubles bâtis, l'un de genre « villa », sis rue Ampère à Annaba et l'autre situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « Méditerranée » à 3 étages, angle des rues Meyer Pasteur et Marcel Lucet, servant respectivement au service départemental du contrôle médical pour les travailleurs (émigration) et au centre de formation professionnelle des adultes (section féminine).

Les immeubles affectés seront remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 11 décembre 1968 du préfet du département d'Annaba,** portant désaffectation d'une parcelle de terrain de 1114,8070 m<sup>2</sup> dépendant du lot rural n° 11 pie du plan de lotissement d'El Hadjar, d'une superficie de 5 ha 60 a 20 ca, précédemment affecté au service du Jardin d'Essai du Hamma et consigné au sommier de consistance n° A du bureau d'Annaba, section d'Annaba.

Par arrêté du 11 décembre 1968 du préfet du département d'Annaba, la parcelle de 1114,8070 m<sup>2</sup> dépendant du lot rural n° 11 pie du plan de lotissement d'El Hadjar, d'une superficie de 5 ha 60 a 20 ca, consigné au sommier de consistance n° A du bureau d'Annaba, section d'Annaba, précédemment affectée au service du Jardin d'Essai du Hamma, est désaffectée en vue d'être concédée à la S.N.C.F.A.

**Arrêté du 16 décembre 1968 du préfet du département de Constantine,** portant affectation de divers locaux abritant les services de la direction régionale des impôts directs et du cadastre à Skikda, au profit du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, pour servir de bureaux aux services des impôts directs et du cadastre à Skikda.

Par arrêté du 16 décembre 1968 du préfet du département de Constantine, sont affectés au ministère d'Etat chargé des finances et du plan, pour servir de bureaux aux services de la direction régionale des impôts directs et du cadastre à Skikda :

1<sup>o</sup> un appartement de 4 pièces, situé au 4ème étage d'un immeuble, bien de l'Etat, sis à Skikda entre la rue Gharsallah où il porte le n° 6 et la rue Didouche Mourad où il porte le n° 11, ayant appartenu avant sa dévolution à l'Etat, à M. et Mme Henri Salvator Ferrer.

2<sup>o</sup> 2 appartements l'un au premier étage, l'autre, au second se composant en tout, de 10 pièces et dépendances dans un immeuble, bien de l'Etat, situé à Skikda, 38, rue Bengharsallah, ayant appartenu avant sa déclaration de vacance à M. Scotto Michel.

Les locaux affectés seront remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où ils cesseront de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 16 décembre 1968 du préfet du département de Constantine,** portant concession gratuite, au profit de la commune d'Aïn Babouche, d'une parcelle domaniale de 0 ha 01 a 50 ca, nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire n° 7.

Par arrêté du 16 décembre 1968 du préfet du département de Constantine, est concédée à la commune d'Aïn Babouche, à la suite de la délibération du 3 mai 1968, avec la destination d'emprise du chemin vicinal ordinaire n° 7, une bande de terrain domanial dépendant du lot n° 492 du plan de l'enquête partielle n° 4105 d'une superficie de 0 ha 01 a 50 ca, tel au surplus que ledit immeuble est teinté d'une couleur jaune au plan annexé à l'original dudit arrêté, et plus simplement désigné en l'Etat de consistance également annexé à l'original dudit arrêté.

La parcelle concédée devra obligatoirement recevoir la destination indiquée ci-dessus, sous peine de la résolution de la concession.

L'immeuble concédé est et demeure obligatoirement régi par les dispositions du décret n° 56-950 du 21 septembre 1956 ; à cette condition, la commune d'Aïn Babouche en jouira et en disposera conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 31 décembre 1968 du préfet du département de Constantine,** portant affectation d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1 ha dépendant du domaine agricole « Mouats Lyazid », au profit du ministère de l'éducation nationale, pour l'agrandissement du C.E.A. de Skikda.

Par arrêté du 31 décembre 1968 du préfet du département de Constantine, est affectée au ministère de l'éducation nationale (enseignement agricole Algérie-Est), une parcelle de terrain de 1 ha environ dépendant du domaine agricole « Mouats Lyazid », sis à Skikda pour l'agrandissement du collège d'enseignement agricole de Skikda.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 31 décembre 1968 du préfet du département de Constantine,** portant concession gratuite, au profit de la commune d'Aïn Fakroun, d'un terrain de 300 m<sup>2</sup> dépendant du lot rural n° 77 bis nécessaire à l'édification d'une école primaire de 4 classes.

Par arrêté du 31 décembre 1968 du préfet du département de Constantine, est concédé à la commune d'Aïn Fakroun, à la suite de la délibération du 1<sup>er</sup> juin 1968 n° 35, avec la destination de terrain d'assiette d'une école primaire, un terrain domanial de 300 m<sup>2</sup> dépendant du lot rural n° 77 bis couvrant une superficie totale de 5 ha 44 a, consigné sous l'article 1300 du sommier de consistance n° 1 des biens non affectés à des services publics.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## MARCHES. — Appels d'offres

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

## DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE

Un avis d'appel d'offres n° 4 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 1) 10.000 matelas à ressort,
- 2) 10.000 traversins en mousse,
- 3) 80.000 couvertures

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée la première portant la mention « appel d'offres n° 4 » à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (le Golf) à Alger, avant le 26 février 1969 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction de l'habillement, 32, avenue du commandant Mira (Bab El Oued) à Alger, les matins de 9 h à 11 h les mardi, jeudi et samedi chaque semaine.

Un avis d'appel d'offres n° 5 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 1) 12.000 sous-vêtements en soie,
- 2) 6.000 blousons imperméables molletonnés,
- 3) 2.500 paires de bottes en cuir.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée la première portant la mention « appel d'offres n° 5 » à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (le Golf) à Alger, avant le 26 février 1969 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction de l'habillement, 32, avenue du commandant Mira (Bab El Oued) à Alger, les matins de 9 h à 11 h les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

Un avis d'appel d'offres n° 6 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 1) 5 machines à dégrasser 25 kgs/h,
- 2) 5 mannequins à vapeur,
- 3) 5 presses à repasser,
- 4) 4 machines à laver 40 kgs,
- 5) 3 détacheurs à vapeur,
- 6) 4 essoreuses.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée la première portant la mention « appel d'offres n° 6 » à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (le Golf) à Alger, avant le 26 février 1969 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction de l'habillement, 32, avenue du commandant Mira (Bab El Oued)

à Alger, les matins de 9 h à 11 h les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

Un avis d'appel d'offres n° 7 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 1) 624.000 mètres de tissu treillis,
- 2) 300.000 mètres de tissu laine,
- 3) 9.000 mètres de tissu tergal - coton blanc,
- 4) 300.000 mètres de cretonne 190,
- 5) 25.000 mètres de tissu coton blanc « 215 - 220 »,
- 6) 250.000 mètres de cretonne 180, kaki vert armée.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée la première portant la mention « appel d'offres n° 7 » à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (le Golf) à Alger, avant le 26 février 1969 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction de l'habillement, 32, avenue du commandant Mira (Bab El Oued) à Alger, les matins de 9 h à 11 h les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

Un avis d'appel d'offres n° 8 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 1) 60.000 mètres de poltaise de poche nylon,
- 2) 120.000 mètres de poltaise de poches coton,
- 3) 50.000 mètres de doublure de manches « mignonnette »,
- 4) 250.000 mètres de tissu thermo-collant.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée la première portant la mention « appel d'offres n° 8 » à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (le Golf) à Alger, avant le 26 février 1969 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction de l'habillement, 32, avenue du commandant Mira (Bab El Oued) à Alger, les matins de 9 h à 11 h les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

Un avis d'appel d'offres n° 9 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 1) 90.000 bidons individuels,
- 2) 90.000 ceinturons,
- 3) 90.000 casques

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée la première portant la mention « appel d'offres n° 9 » à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (le Golf) à Alger, avant le 26 février 1969 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction de l'habillement, 32, avenue du commandant Mira (Bab El Oued) à Alger, les matins de 9 h à 11 h les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.